

par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan ainsi que par des organismes des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales à vocation humanitaire;

9. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout le personnel des organismes à vocation humanitaire et des représentants des médias en Afghanistan;

10. *Invite* l'Organisation des Nations Unies à offrir, à la demande des autorités afghanes et en tenant dûment compte de la tradition afghane, des services consultatifs et une assistance technique pour la rédaction d'une constitution qui devrait incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme et pour la tenue d'élections directes;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à étudier, avec le concours de ses comités compétents, les moyens appropriés à mettre en œuvre pour rétablir le système éducatif et remettre en état le patrimoine culturel afghan, en particulier le musée de Kaboul;

12. *Prie instamment* les autorités afghanes de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son rapporteur spécial;

13. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

14. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante et unième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu des éléments d'information supplémentaires que pourront lui apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

99<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1995

#### 50/190. Situation des droits de l'homme au Kosovo

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>22</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>6</sup>, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>199</sup> et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>135</sup>,

*Se félicitant* de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine<sup>200</sup> conclu le 21 novembre 1995 à Dayton (Ohio) et espérant qu'il aura un effet positif sur la situation des droits de l'homme au Kosovo,

*Rappelant* sa résolution 49/204 du 23 décembre 1994 et d'autres résolutions applicables,

*Prenant note* de la résolution 1995/89 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995<sup>38</sup>, et rappelant les résolutions 1992/S-1/1 du 14 août 1992<sup>201</sup>, 1992/S-2/1 du

1<sup>er</sup> décembre 1992<sup>202</sup>, 1993/7 du 23 février 1993<sup>36</sup> et 1994/76 du 9 mars 1994<sup>37</sup> de la Commission,

*Prenant acte* des rapports des Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie dans lesquels ils décrivent la situation au Kosovo, les diverses mesures discriminatoires prises dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, les actes de violence et arrestations arbitraires dont font l'objet les Albanais de souche au Kosovo et la dégradation persistante de la situation des droits de l'homme au Kosovo, d'où il ressort notamment :

a) Que des Albanais de souche sont victimes de brutalités policières, que celles-ci ont entraîné la mort de certains d'entre eux, qu'il est procédé à des fouilles, saisies et arrestations arbitraires ainsi qu'à des expulsions de force, que des détenus subissent des tortures et des sévices et que la justice est administrée de manière discriminatoire, ce qui a été le cas notamment lors de récents procès intentés à d'anciens policiers albanais de souche;

b) Que des fonctionnaires albanais de souche font l'objet de renvois discriminatoires et arbitraires, notamment ceux qui appartiennent à la police ou sont au service de la justice, que des Albanais de souche sont renvoyés en masse de leurs emplois, que l'on saisit leurs biens ou qu'on les exproprie, que les élèves et les enseignants albanais sont victimes de discrimination, que les écoles secondaires et l'université de langue albanaise sont fermées, de même que toutes les institutions culturelles et scientifiques albanaises;

c) Que les partis politiques et associations des Albanais de souche font l'objet de vexations et de persécutions, de même que leurs activités, que l'on fait subir de mauvais traitements à leurs dirigeants et qu'on les emprisonne;

d) Que des journalistes albanais de souche sont en butte à des actes d'intimidation et incarcérés et que les organes d'information de langue albanaise font systématiquement l'objet de brimades et de pratiques visant à perturber leurs activités;

e) Que des médecins et membres d'autres professions médicales albanais de souche sont renvoyés des cliniques et hôpitaux;

f) Que la langue albanaise est, dans la pratique, éliminée, en particulier dans l'administration et les services publics;

g) Que les Albanais du Kosovo, dans leur ensemble, font massivement l'objet de pratiques gravement discriminatoires et répressives qui provoquent un mouvement généralisé d'émigration involontaire,

et notant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans ses résolutions 1993/9 du 20 août 1993<sup>203</sup> et 1995/10 du 18 août 1995<sup>204</sup>, a estimé que ces mesures et pratiques constituaient une forme de nettoyage ethnique,

*Craignant* qu'il n'y ait des tentatives de recourir aux réfugiés serbes ou à d'autres moyens pour modifier l'équilibre ethnique du Kosovo, ce qui y restreindrait encore la jouissance des droits de l'homme, et notant avec inquiétude à cet égard le nouveau projet de loi sur la citoyenneté en instance

<sup>199</sup> Résolution 260 A (III).

<sup>200</sup> Voir A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.

<sup>201</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 A (E/1992/22/Add.1/Rev.1)*, chap. II, sect. A.

<sup>202</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 2 B (E/1992/22/Add.2)*, chap. II, sect. A.

<sup>203</sup> Voir E/CN.4/1994/2-E/CN.4/Sub.2/1993/45 et Corr.1, chap. II, sect. A.

<sup>204</sup> Voir E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chap. II, sect. A.

d'adoption par le Parlement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

*Réaffirmant* que la mission de longue durée au Kosovo de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a joué un rôle positif pour ce qui est d'y surveiller la situation des droits de l'homme et d'empêcher l'intensification du conflit, et rappelant à cet égard la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité en date du 9 août 1993,

*Considérant* que le rétablissement de la présence internationale au Kosovo pour surveiller la situation des droits de l'homme et enquêter à cet égard revêt une grande importance comme moyen d'empêcher que la situation au Kosovo ne dégénère en conflit violent, et, cela étant, prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 49/204 de l'Assemblée générale<sup>205</sup>,

1. *Condamne fermement* les mesures et pratiques discriminatoires ainsi que les violations des droits de l'homme des Albanais de souche du Kosovo commises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

2. *Condamne* la répression à grande échelle pratiquée par la police et les forces armées de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contre les Albanais de souche sans défense ainsi que la discrimination dont ces derniers font l'objet dans les secteurs administratif et judiciaire du gouvernement et dans les domaines de l'enseignement, de la santé et de l'emploi, discrimination ayant pour but de les contraindre à partir;

3. *Demande instamment* aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dont sont victimes les Albanais de souche au Kosovo, en particulier aux mesures et pratiques discriminatoires, aux fouilles et détentions arbitraires, aux violations du droit à un procès équitable, à la pratique de la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de rapporter toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

b) De libérer tous les prisonniers politiques et de cesser de persécuter les dirigeants politiques et les membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme;

c) De permettre l'établissement de véritables institutions démocratiques au Kosovo, dont le Parlement et l'appareil judiciaire, et de respecter la volonté de ses habitants, ce qui serait le meilleur moyen d'empêcher l'intensification du conflit;

d) D'abolir leur politique officielle de peuplement, dans la mesure où elle favorise la recrudescence des tensions au Kosovo;

e) De rouvrir les institutions culturelles et scientifiques des Albanais de souche;

f) De poursuivre le dialogue avec les représentants des Albanais de souche au Kosovo, notamment sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

4. *Exige de nouveau* que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) coopèrent

pleinement et immédiatement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions, comme l'a demandé la Commission dans sa résolution 1994/76 et d'autres résolutions applicables;

5. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son action humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes à vocation humanitaire compétents, en vue de prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins essentiels de la population du Kosovo, en particulier des groupes les plus vulnérables touchés par le conflit, et pour faciliter le retour volontaire dans leurs foyers des personnes déplacées;

6. *Demande instamment* aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de permettre à la mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de retourner au Kosovo immédiatement et sans condition, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993);

7. *Se félicite* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 49/204 de l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, notamment dans le cadre de consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens d'établir au Kosovo une présence internationale adéquate pour surveiller la situation et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante et unième session;

9. *Souligne* qu'il importe que les lois et règlements concernant la citoyenneté appliqués par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) soient conformes aux normes et principes de la non-discrimination, de l'égalité de protection devant la loi ainsi que de la réduction et de l'élimination des cas d'apatridie énoncés dans les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

10. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo et d'accorder une attention particulière à cette question dans ses rapports;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

99<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1995

#### 50/191. Situation des droits de l'homme en Iraq

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>22</sup>,

*Réaffirmant* que tous les Etats Membres sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux en la matière,

<sup>205</sup> A/50/767.